

FICHE PRATIQUE

Le vote par procuration

mise à jour le 18 novembre 2019

Qui est concerné ?

Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin pour les motifs suivants:

- ✧ Obligations professionnelles ou de formation,
- ✧ Handicap,
- ✧ Raison de santé ou de la nécessité d'assister une personne malade ou infirme,
- ✧ Vacances hors de la commune d'inscription sur les listes électorales,
- ✧ Résidence dans une commune différente de leur commune d'inscription et impossibilité de rejoindre cette dernière,
- ✧ Personnes placées en détention provisoire ou purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Quelles sont les modalités ?

L'électeur (mandant) a l'initiative de la procédure et la liberté de choix de l'électeur qui sera appelé à voter à sa place (mandataire).

Toutefois, le mandataire :

- ✧ Doit jouir de ses droits électoraux,
- ✧ Etre inscrit sur les listes électorales de la même commune (pas d'obligation d'inscription dans le même bureau de vote si la commune en compte plusieurs)

L'électeur (mandant) doit :

- ✧ Renseigner un formulaire qui comporte plusieurs volets:
 - soit en version papier disponible auprès des Tribunaux d'instance , des commissariats ou des brigades de gendarmerie
 - soit en version électronique accessible sur le site service public.fr
- ✧ Se rendre auprès d'une autorité habilitée pour faire valider la procuration .

C'est à ce moment là que le formulaire sera daté et signé et que la mention du lieu de son établissement sera portée .

L'électeur doit en plus du formulaire présenter :

- une pièce d'identité
- une attestation sur l'honneur précisant la raison pour laquelle il lui est impossible de se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin.

Lorsque la procuration est établie par l'autorité habilitée (voir la rubrique « où effectuer la demande? »), un récépissé est remis au mandant . Il lui appartient d'informer son mandataire.

L'autorité qui a établi la procuration envoie au maire un volet du document..

Le maire procède à la vérification de la validité de la procuration et à l'inscription de celle-ci soit sur la liste électorale (procuration pour plusieurs scrutins) soit sur la liste d'émargement (procuration pour un seul scrutin).

Quand ?

Cette démarche est possible à tout moment , dès que l'électeur a connaissance de son impossibilité à se rendre au bureau de vote.

Elle peut être effectuée jusqu'au jour du scrutin.

Où effectuer la demande ?

L'électeur doit ensuite se rendre auprès d'une autorité habilitée pour faire valider la procuration . Il s'agit :

- ✧ D'un commissariat
- ✧ D'une brigade de gendarmerie,
- ✧ Du Tribunal d'instance dont relève la commune de résidence ou le lieu de travail du mandant

Les liens utiles

Site du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Le-vote-par-procuration>

Site service public.fr

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1604>